

Compte rendu de séance

Séance du 24 Septembre 2024

L' an 2024 et le 24 Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. BARC Jean-Michel, Mme BUNEA Tiffany, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier, Mme CHARAMON Jocelyne

Excusés ayant donné procuration : M. ROUSSEAU Narcisse à M. BARC Jean-Michel, Mme GRIGNON Nelly à M. BARJONET Thierry, Mme LEBLANC Gwenola à Mme GADET Herveline

Absent : Mme TOGNI Séverine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 18/09/2024

Date d'affichage : 18/09/2024

A été nommée secrétaire : Mme VALLOIS Barbara

Le compte-rendu de la séance du 2 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour le bien suivant :

- DIA n° 2024/12 : immeuble sis 6 rue du Clos Villette cadastré section ZO 108
- DIA n° 2024/13 : immeuble sis 36 Grande rue cadastré section AD 244
- DIA n° 2024/14 : immeuble sis 4-6 rue Dr. Legouas cadastré section ZK 125-126-127
- DIA n° 2024/15 : immeuble sis 17 QD rue du 8 mai 1945 cadastré section AD 798-799-801-804-805-806
- DIA n° 2024/16 : immeuble sis 10 mail nord cadastré section AD 231-775
- DIA n° 2024/17 : immeuble sis 1 clos de la poterne cadastré section AC 244
- DIA n° 2024/18 : immeuble sis 13 rue de l'échelle cadastré section AD 221

SOMMAIRE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de l'exercice 2023 - D2024_35

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'exercice 2023 - D2024_36

Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une Zone France Ruralités Revitalisation - D2024_37

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes - D2024_38

Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts -

D2024_39

Rapport local sur le rythme de l'artificialisation des sols - D2024_40

Création de poste - D2024_41

Achat maison consorts Lombard - D2024_42

Achat parcelle Consorts LEROY - D2024_43

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de l'exercice 2023

réf : D2024_35

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal,

Vu les compétences de la commune en matière de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 et 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui définissent les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et leur arrêté d'application,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et D.2224-1 et modifiant les annexes V et VI du code des collectivités territoriales,

Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2023

Article 2 : de TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : de METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : de RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'exercice 2023

réf : D2024_36

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal,

Vu les compétences de la commune en matière de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 et 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui définissent les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et leur arrêté d'application,

Vu le décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et D.2224-1 et modifiant les annexes V et VI du code des collectivités territoriales,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'exercice 2023

Article 2 : de TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : de METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : de RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une Zone France Ruralités Revitalisation
réf : D2024 37

Le Maire de Boynes expose les dispositions de l'article 1466 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'INSTAURER l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Article 2 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes
réf : D2024 38

Le Maire de Boynes expose les dispositions de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

Article 2 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés

à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts
réf : D2024 39

Le Maire de Boynes expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'**INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Article 2 : de **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport local sur le rythme de l'artificialisation des sols
réf : D2024 40

Monsieur le Maire précise que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, soit fin août 2024, il peut porter uniquement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

A ce titre, a été réalisé un bilan du suivi de la consommation des espaces sur le territoire de Boynes sur la période 2011-2022. Cette analyse a été réalisée sur la base de *mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr*, site fourni par la Préfecture.

Sur la commune de Boynes, un total de 4,1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée.

Destinations de la consommation d'espace de Boynes entre 2011 et 2022 :

- Habitat : 2.1 ha
- Activité : 1.9 ha
- Route : 0.1 ha

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, Monsieur le Maire soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération,

DECIDE

Article 1er : d'**APPROUVER** la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par Monsieur le Maire ;

Article 2 : de **VALIDER** le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU ;

Article 3 : **DIT** que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT;

Article 4 : **DIT** que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de la Communauté de Communes du Pithiverais, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de

Région et du Département ainsi qu'au Président du SCoT.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Création de poste

réf : D2024 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
En application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
4 décrets du 16 juillet 2024 viennent parachever la réforme de la fonction de secrétaire général de mairie.

Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : La création à compter du 01/10/2024 d'un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Achat maison consorts LOMBARD

réf : D2024 42

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Municipalité se déclare intéressée pour acquérir la maison appartenant aux Consorts Lombard située 35 rue de Verdun 45300 Boynes.

Les parcelles visées sont cadastrées section AD n° 137, 138 et 440 pour un total d'environ 317 m².

Le prix de vente est fixé à 150 000.00 € net vendeur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à l'achat des parcelles ci-dessus référencées au prix de vente de 150 000.00 € et à signer tous documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Achat parcelle Consorts LEROY

réf : D2024 43

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Municipalité se déclare intéressée pour acquérir la parcelle appartenant aux Consorts LEROY située chemin de Gaubertin 45300 Boynes.

La parcelle visée est cadastrée section AC n° 75 pour un total d'environ 384 m².

Le prix de vente est fixé à 16 000.00 € net vendeur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, à procéder à l'achat de la parcelle ci-dessus référencée au prix de vente de 16 000.00 € et à signer tous documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Le Conseil Municipal est informé de :

- L'homologation de la salle des fêtes.
- Rappel des dates des réunions publiques : 28 septembre au jardin public "le Verger", 5 octobre parking clos des alouettes, 12 octobre au club-house du tennis et le 19 octobre à la salle des fêtes, de 10h à 12h.
- Inauguration des terrains de pétanque "Daniel VERNEAU".
- Recrutement d'un agent technique au 1er mars 2025.
- Travaux en cours et à envisager concernant les eaux pluviales.
- Lancement des travaux concernant l'éclairage public.
- Démarrage des travaux du city stade.
- Démarrage des travaux du groupe scolaire.
- Projet d'un marché - place de la République - par Mme Valérie LELIEVRE.
- Décès de Mme Cécile BOUTTET.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 22 octobre 2024.

Séance levée à 20h30.

En mairie, le 25/09/2024

Le Maire

Thierry BARJONET

